Convention de fusion

entre les communes de Carrouge, Ferlens et Mézières

Article premier Principe et entrée en vigueur

Les communes de Carrouge, Ferlens et Mézières sont réunies et ne forment plus qu'une seule commune dès le 1er juillet 2016.

Art. 2 Nom

Le nom de la nouvelle commune est Jorat-Mézières. Les noms de Carrouge, Ferlens et Mézières cessent d'être ceux d'une commune pour devenir les noms des localités de la nouvelle commune.

Art 3 District

La nouvelle commune de Jorat-Mézières est rattachée au district de Lavaux-Oron.

Art. 4 Armoiries

Les armoiries de la nouvelle commune se blasonnent comme suit : «De sinople au sautoir d'or à trois fleurs de pomme de terre d'argent au pistil du second brochant en bande».

Art. 5 Bourgeoisie

Les bourgeois des communes de Carrouge, Ferlens et Mézières deviennent bourgeois de la nouvelle commune dès le 1er juillet 2016.

Art. 6 Transfert des patrimoines

Au 1er juillet 2016, la nouvelle commune reprend tous les actifs et passifs de chacune des communes fusionnées.

Art. 7 Transfert des droits et des obligations

Au 1er juillet 2016, la nouvelle commune reprend tous les droits et les obligations des communes fusionnées légalement souscrits par elles, ainsi que toutes les conventions publiques et privées auxquelles chacune des communes fusionnées est partie.

L'adaptation des statuts ou, si nécessaire, les conditions de dissolution des associations intercommunales auxquelles les communes parties à la convention de fusion sont membres seront examinées après l'entrée en force de la fusion.

Art. 8 Autorités communales

Conformément à la loi du 28 février 1956 sur les communes, les autorités de la nouvelle commune de Jorat-Mézières sont :
a) le Conseil communal;
b) la Municipalité;
c) la Syndique ou le Syndic.

Elles seront élues lors des élections communales de 2016 et entreront en fonction le 1er juillet 2016. Le Conseil communal de la nouvelle commune se composera de 55 membres et la Municipalité de 7 membres.

Les séances du Conseil communal se dérouleront en principe à la grande salle de Mézières.

Art. 9 Election du Conseil communal et système électoral

Pour la première législature (2016-2021), chaque ancienne commune forme un arrondissement électoral. Les sièges du Conseil communal et les suppléants sont répartis entre les arrondissements, proportionnellement à l'effectif de leur population selon le dernier recensement annuel cantonal. Chaque arrondissement a droit à au moins un siège au Conseil communal.

L'élection a lieu au système majoritaire.

Art. 10 Election de la Municipalité et de la Syndique ou du Syndic

Pour la première législature (2016-2021), les sièges de la Municipalité sont répartis entre les trois communes regroupées, soit 3 sièges pour Carrouge, 3 sièges pour Mézières et 1 siège pour Ferlens, chaque ancienne commune formant un arrondissement électoral.

Pour l'élection de la Syndique ou du Syndic, la nouvelle commune forme un seul et unique arrondissement électoral.

Art. 11 Vacances de sièges au Conseil communal ou à la Municipalité

Les sièges devenus vacants au cours de la première législature (2016-2021) devront être repourvus séparément dans chaque arrondissement électoral concerné. En cas d'absence de candidat officiel dans un arrondissement électoral, la nouvelle commune forme alors l'arrondissement électoral pour l'élection complémentaire.

Art. 12 Siège administratif

Le siège administratif de la nouvelle commune est sis dans la localité de Carrouge.

Art. 13 Bureau électoral

Le bureau électoral de la nouvelle commune est situé au siège administratif de la nouvelle commune. Toutefois, chaque localité de cette dernière conserve une boîte aux lettres pour les votes anticipés.

Art. 14 Archives

Les documents et archives des trois communes conservent leur autonomie avant la fusion; ils seront regroupés après inventaire, tout en gardant leur individualité. Les archives de la nouvelle commune commencent à l'entrée en vigueur de la fusion.

Art. 15 Personnel

Le personnel en fonction au jour de la fusion, occupé à plein temps ou à temps partiel, est transféré à la nouvelle commune aux conditions en vigueur au moment de la fusion.

Art. 16 Esserts communaux

Lorsqu'une parcelle communale devient libre, elle est proposée en priorité aux agriculteurs domiciliés sur le territoire de l'ancienne commune à laquelle elle appartenait, puis aux agriculteurs des autres localités de la nouvelle commune.

Art. 17 Cimetières

La nouvelle commune reprendra et maintiendra les cimetières des trois anciennes communes.

Art. 18 Activités culturelles, sociales et sportives

Les avantages des sociétés locales et des manifestations seront maintenus par la nouvelle commune.

La nouvelle commune s'engage à soutenir et à encourager de manière équitable l'organisation de manifestations et les activités locales.

Un local de réunion pour les habitants sera conservé dans chaque ancienne commune.

Art. 19 Budgets et comptes

Les budgets adoptés par les communes pour 2016 seront repris par la nouvelle commune jusqu'à la fin de l'année civile en cours. Les comptes 2016 seront tenus séparément pour chacune des trois anciennes communes jusqu'au 31 décembre.

Le bouclement des comptes consolidés 2016 sera effectué par la nouvelle commune au tout début de l'année 2017. La municipalité désignera jusqu'à la fin de l'année 2016 l'organe de révision pour les comptes 2016.

Art. 20 Arrêté d'imposition

Les arrêtés d'imposition adoptés par les anciennes communes pour 2016 resteront en vigueur sur le territoire de chacune d'elles jusqu'à la fin de l'année civile.

Pour l'année 2017, le taux d'imposition de la nouvelle commune de Jorat-Mézières est fixé à 76%, sous réserve d'une modification des charges péréquatives.

Art. 21 Investissements

Dès l'acceptation de la fusion par les corps électoraux, les Municipalités des trois communes se concerteront pour tous les nouveaux investissements et désinvestissements relevant de la compétence des Conseils.

La Municipalité de la nouvelle commune s'engage à réaliser en priorité les investissements déjà votés au moment de la fusion et à étudier ceux figurant dans les plans d'investissements des anciennes communes.

Art. 22 Règlements communaux et taxes

a) La réglementation en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions, y compris les taxes et émoluments, conserve sa validité à l'intérieur des anciennes limites communales jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation en la matière dans la nouvelle commune.

b) Les règlements communaux suivants, y compris les taxes et émoluments, s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la nouvelle commune dès le 1er juillet 2016 :

- Le règlement du Conseil communal de la commune de Mézières du 21 septembre 2005 ;
- Le règlement sur la protection des arbres de la commune de Carrouge du 13 octobre 2008 ;
- Le règlement de police (et addenda du 28 mai 2003) de la commune de Mézières du 15 décembre 1989 ;
- Le règlement sur le cimetière et les inhumations de la commune de Ferlens du 9 septembre 1998 ;
- Le règlement sur la gestion des déchets de la commune de Mézières du 8 novembre 2013 ;
- Le règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants de la commune de Carrouge du 1er janvier 2011.

Les règlements/tarifs communaux mentionnés sous lettre b) sont destinés à être appliqués provisoirement à la nouvelle commune. Par conséquent, les autorités de la nouvelle commune feront diligence pour en adopter de nouveaux.

c) Les règlements suivants, y compris les taxes et émoluments, restent en vigueur provisoirement sur le territoire de chacune des anciennes communes pour la période du 1er juillet 2016 au 31 décembre 2016 :

- Le règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux usées de la commune de Carrouge du 23 août 1995 ;
- Le règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux usées de la commune de Ferlens du 8 janvier 1993 ;
- Le règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux usées de la commune de Mézières du 27 mars 1996 ;
- Le règlement communal sur la distribution de l'eau de la commune de Carrouge du 18 avril 2012 ;
- Le règlement sur la distribution de l'eau de la commune de Mézières du 2 août 1995.

d) Le règlement intercommunal suivant, y compris les taxes et émoluments, reste en vigueur sur le territoire de l'ancienne commune de Ferlens dès le 1er juillet 2016 :

- Le règlement intercommunal de distribution de l'eau de l'Association intercommunale de distribution d'eau de Servion, Ferlens et Essertes du 12 mars 1993.

e) Le règlement communal suivant, y compris les taxes et émoluments, s'applique sur le territoire des anciennes communes de Carrouge et Mézières dès le 1er janvier 2017 :

- Le règlement communal sur la distribution de l'eau de la commune de Carrouge du 18 avril 2012 avec les tarifs modifiés suivants :

- Prix de vente de l'eau

  CHF : 1.60 le m³.

- Taxe de raccordement

  Taxe unique de 15‰ de la valeur du coût estimé des travaux tel qu'indiqué sur la demande du permis de construire. Cette taxe unique est recalculée avec la valeur ECA à la fin de la construction.

  Si pas de logement dans la construction, une réduction de taxe est possible et à définir de cas en cas.

  En cas de transformation, s'il y a une augmentation de la surface habitable, il y aura également une taxe unique de 15‰ basée sur l'augmentation de la valeur ECA.

- Taxe de location du compteur

  Montant annuel par compteur : CHF 20.-- à CHF 60.-- selon section.

  Abonnement annuel par appartement : CHF 60.--

- Participation à l'équipement

  A la charge du propriétaire jusqu'à la vanne de prise.

Le règlement/ tarif communal mentionné sous lettre e) est destiné à être appliqué provisoirement à la nouvelle commune. Par conséquent, les autorités de la nouvelle commune feront diligence pour en adopter un nouveau.

f) Le règlement communal suivant, y compris les taxes et émoluments, s'applique sur l'ensemble du territoire de la nouvelle commune dès le 1er janvier 2017 :

- Le règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux usées de la commune de Mézières du 27 mars 1996 avec les tarifs modifiés suivants :

- Taxe annuelle d'épuration

  CHF 2.50 par m³ d'eau claire consommée + une taxe annuelle de CHF 180.-- par ménage.
  Pour les installations non raccordées au réseau d'eau, 50 m³ seront facturés.

  Pour les industries et les agriculteurs, des dérogations peuvent être envisagées.

- Taxe de raccordement

  Taxe unique de 15‰ de la valeur du coût estimé des travaux tel qu'indiqué sur la demande du permis de construire. Cette taxe unique est recalculée avec la valeur ECA à la fin de la construction.

  Si pas de logement dans la construction, une réduction de taxe est possible et à définir de cas en cas.

  En cas de transformation, s'il y a une augmentation de la surface habitable, il y aura également une taxe unique de 15‰ basée sur l'augmentation de la valeur ECA.

- Participation à l'équipement

  A la charge du propriétaire jusqu'à la conduite communale.

Le règlement/tarif communal mentionné sous lettre f) est destiné à être appliqué provisoirement à la nouvelle commune. Par conséquent, les autorités de la nouvelle commune feront diligence pour en adopter un nouveau.

g) Les règlements imposés par la législation cantonale de même que les règlements ou dispositions de règlements qui confèrent des droits ou obligations aux autorités ou aux particuliers les uns à l'égard des autres non mentionnés dans la présente convention de fusion sont rendus caducs par l'entrée en vigueur de celle-ci.

Art. 23 Pouvoirs

La Municipalité de la nouvelle commune aura tous pouvoirs pour requérir de toutes autorités administratives, de toutes personnes physiques ou morales, toutes inscriptions, modifications, annotations, etc., résultant de cette fusion.

Art. 24 Incitation financière cantonale

Il est pris acte que le Canton de Vaud versera à la nouvelle commune un montant correspondant à l'incitation financière prévue par les articles 24 et suivants de la loi sur les fusions de commues. Selon le calcul indicatif effectué par le Département des Institutions et de la Sécurité, ce montant devrait être de l'ordre de CHF 1'072'000.--.

Selon l'article 27 de la loi sur les fusions de communes, cette incitation financière est versée en une seule fois à la nouvelle commune dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion.

Art. 25 Procédure

La présente convention, adoptée simultanément par les autorités délibérantes des trois communes fusionnantes, sera ensuite soumise simultanément à votation populaire dans chacune d'entre elles.

Conformément à l'article 9 de la loi sur les fusions de communes, elle sera ensuite soumise au Conseil d'Etat et, par celui-ci, au Grand Conseil. Elle n'aura force de loi qu'après avoir été ratifiée par cette dernière autorité.

Ainsi adoptée par le Conseil communal de Carrouge dans sa séance du 24 juin 2014

Au Nom du Conseil communal

Le Président

Thomas Von Gunten

CONSEIL COMMUNAL * CANTON DE VAUD * LIBERTÉ ET PATRIE * 1084 CARROUGE *

Le Secrétaire

Bernard Jung

Ainsi adoptée par le Conseil général de Ferlens dans sa séance du 24 juin 2014

Au Nom du Conseil général

Le Président

Blaise Vuille

CONSEIL GÉNÉRAL * FERLENS *

La Secrétaire

Marianne Schneider

Ainsi adoptée par le Conseil communal de Mézières dans sa séance du 24 juin 2014

Au Nom du Conseil communal

Le Président

David Mack

CONSEIL COMMUNAL * DE MÉZIÈRES * CANTON DE VAUD * LIBERTÉ ET PATRIE *

La Secrétaire

Catherine Durgnat